

**SDIS  
TARN**  
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2015-19

## **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification de l'arrêté du  
13 mai 2015 relatif à la délégation  
de signature à certains personnels  
du SDIS dans le cadre des  
procédures de dépôt de plaintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son  
article L.1424-30,

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental en date du 3 avril  
2015 portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du  
conseil d'administration du service départemental d'incendie et de  
secours du Tarn,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn  
en date du 13 mai 2015 modifié portant délégation de signature à certains  
personnels du SDIS dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les délégations de signature  
accordées à certains personnels du SDIS,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de  
secours du Tarn,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Reste inchangé.

### **Article 2 :**

#### **Groupement Ouest :**

le chef du centre de secours de Lavaur : lieutenant Jean-François ALIBERT est remplacé par le lieutenant Olivier GOUINEAU; à compter du 1er juillet 2015.

### **Article 3 :**

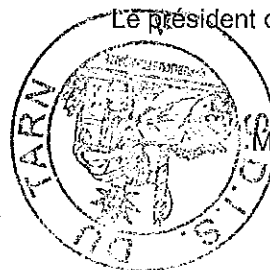
Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à MM. le Préfet, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en préfecture le **17 JUIN 2015**

A Albi le : **17 JUIN 2015**

Le président du conseil d'administration  
du SDIS

*Gouineau*  
notifié le  
18/06/2015



*Michel BENOIT*

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**